



Arrêt

**n° 129 602 du 18 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2013, en son nom personnel par X, et en leur nom personnel ainsi qu'au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui se déclarent de nationalité roumaine, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision de recevabilité mais de non fondement de leur demande d'autorisation de séjour prise le 7.10.2013 (...) ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 1^{er} octobre 2009.

1.2. En date du 10 novembre 2009, le premier requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant et a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 4 décembre 2009.

1.3. Le 4 décembre 2009, la deuxième requérante et ses enfants ont introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjoint/descendants d'un citoyen de l'Union européenne admis au séjour en Belgique, et ont été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour.

1.4. Le 9 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du premier requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. En date du 13 novembre 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a également été prise à l'encontre de la deuxième requérante et de ses enfants.

1.5. Le 28 mai 2013, les requérants ont introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 juin 2013.

1.6. Par un courrier daté du 5 juin 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

1.7. Le 6 août 2013, la partie défenderesse a déclaré ladite demande non-fondée par une décision notifiée aux requérants le 19 août 2013.

1.8. En date du 7 août 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de chacun des requérants un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), leur notifié à une date indéterminée. Un recours a été introduit, le 6 septembre 2013, contre ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 129 601 du 18 septembre 2014.

1.9. Le 9 septembre 2013, le premier requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant, et a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 21 octobre 2013.

1.10. Le 19 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant nulle et non avenue la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise le 6 août 2013.

1.11. En date du 7 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite, le 5 juin 2013, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé de sa fille, [B. L.] , à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Roumanie, pays d'origine des requérants.

Dans son avis médical remis le 24.09.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles aux requérants, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour des requérant à son pays d'origine (sic).

Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH (sic) ».

2. Remarque préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt dans le chef du premier requérant dès lors qu' « Il résulte du dossier administratif que [ce dernier] a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement, le 21 octobre 2013 ».

Le Conseil constate que si le premier requérant a bien été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 21 octobre 2013, il ne ressort nullement du dossier administratif que cette autorisation de séjour soit illimitée dans le temps, en sorte que le requérant a toujours intérêt à obtenir une éventuelle autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent deux moyens, dont un premier moyen de la « violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Dans une *troisième branche*, les requérants soutiennent que dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, ils ont insisté « sur leur appartenance à la minorité Rom, victime de discriminations notoires en Roumanie, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins de santé ». Il estiment que « Cet élément, incontesté, n'a pas été pris en compte par la partie adverse » et précisent que « La partie adverse fait cependant référence à la demande d'asile du premier requérant, et connaît par conséquent les difficultés rencontrées par lui en Roumanie en raison de son appartenance ethnique ». Ils concluent que « La partie adverse, en omettant de prendre en compte un élément déterminant [de leur] profil (...), viole les dispositions visées au moyen ».

4. Discussion

4.1. Sur la *troisième branche* du premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'obligation de motivation qui incombe à l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi par les requérants, que ces derniers avaient insisté sur leur appartenance à la minorité Rom, mentionnant entre autres ce qui suit : « Les Roms sont largement discriminés en Roumanie, et sont quotidiennement victimes d'actes de violence. Leurs droits fondamentaux sont par ailleurs bafoués dans l'impunité la plus totale », reproduisant des extraits de rapports afférents à la situation des Roms en Roumanie. Ils avaient également précisé qu' « En tant que Roms, il est établi qu'[ils] n'auraient pas accès aux soins de santé nécessaires, à supposer qu'ils soient disponibles ».

Or, force est de constater que la partie défenderesse ne se prononce d'aucune manière sur cette « appartenance ethnique » invoquée par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'il ne peut être considéré que la décision querellée est suffisamment motivée et répond aux arguments essentiels des requérants. Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle se contente d'affirmer que « Contrairement à ce que prétendent les requérants, ce régime général de sécurité social (*sic*) [dont il est fait état dans le rapport médical établi le 24 septembre 2013 par le médecin fonctionnaire] ne vise pas uniquement les salariés », et de préciser que « les requérants ne peuvent prétendre qu'ils ne pourraient travailler en cas de retour en Roumanie en raison de leur origine rom. Le médecin fonctionnaire relève, à cet égard, que le premier requérant avait déclaré au cours de sa procédure d'asile qu'il avait travaillé en Roumanie en tant qu'ouvrier de sorte qu'on ne voit pas pour quelle raison il ne pourrait à nouveau travailler »,

affirmations qui ne permettent pas de répondre à l'argument invoqué par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour selon lequel « En tant que Roms, (...) [ils] n'auraient pas accès aux soins de santé nécessaires » en Roumanie.

4.2. Il en résulte que le premier moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi, est fondé en sa troisième branche et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

4.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen, ainsi que le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi non fondée, prise le 7 octobre 2013, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT